

STATUTS DE UNICANTINE ST-AUBIN

NOM – BUT – SIEGE – COMPOSITION

Art. 1 : Sous le nom « UNICANTINE », est créée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil.

Art. 2 : L'UNICANTINE est formée exclusivement par les sociétés de Saint-Aubin à but social, culturel et sportif ayant leur siège social dans la localité.

Art. 3 : L'UNICANTINE a pour but

- a) La mise à disposition d'une cantine d'une part aux sociétaires à des conditions financières avantageuses et d'autre part à des tiers.
- b) De resserrer les liens d'amitié et d'entente entre les sociétés locales de Saint-Aubin.
- c) De fixer les dates des manifestations annuelles organisées par les sociétés.
- d) De défendre les intérêts de ses membres

Art. 4 : Activité

La fête Nationale (1^{er} août) est organisée par les sociétés de L'UNICANTINE, qui se verront attribuer cette tâche en fonction d'un tournus. De plus, à l'occasion des vœux de bonne année par le conseil communal, la société qui a organisé la fête nationale l'année précédente, devra prononcer un discours lors de cette rencontre.

ORGANISATION

a) Assemblée

Art. 5 : L'Assemblée Générale des délégués forme le pouvoir suprême de L'UNICANTINE. Elle est convoquée au moins une fois par année.

Lors de l'assemblée, elle prend connaissance du rapport du Président, approuve les comptes et détermine le calendrier des réservations de la cantine et du lototronic pour l'année à venir. Elle fixe les tarifs de location du matériel de la société. Elle établit également le calendrier des manifestations des diverses sociétés membres et désigne la société responsable pour l'organisation de la fête Nationale du 1^{er} août.

Art. 6 : Chaque société faisant partie de L'UNICANTINE a droit à 2 délégués aux assemblées, délégués qui ont le pouvoir de décision pour une voix.

Ont aussi le pouvoir de décision pour une voix :

- le comité

Art. 7 : L'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité des sociétés présentes. En cas d'égalité, le Président départage.

Art. 8 : L'Assemblée générale des délégués est seule compétente pour procéder à la modification des statuts ou à l'exclusion d'une société. Elle peut le faire lors d'une assemblée régulièrement convoquée pour autant que cet objet figure à l'ordre du jour. Les 2/3 des sociétés faisant partie de L'UNICANTINE doivent être présentes.

b) Comité

Art. 9 : Le comité représente L'UNICANTINE. Il règle les affaires courantes conformément aux statuts et a la compétence d'engager L'UNICANTINE jusqu'à un montant de Fr. 500.—

Art. 10 : Le comité est composé de 5 membres. Un (e) Président (e), un (e) secrétaire, un (e) caissier (e) et 2 membres suppléants. Les 2 membres suppléants changent chaque année selon un tournus. 1 membre suppléant change par année.

Art. 11 : Le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque 1/3 des membres de L'UNICANTINE en font la demande.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 12 : Chaque année, deux sociétés sont nommées à tour de rôle comme vérificatrices des comptes. Ainsi, les comptes sont vérifiés annuellement avant l'Assemblée Générale et les vérificateurs donnent connaissance de leur rapport à ladite assemblée.

FINANCES

- Art. 13 : Les ressources de L'UNICANTINE sont :
- a) les parts d'entrées
 - b) les montants perçus lors des locations de la cantine
 - c) les locations du lototronic
 - d) les dons et les prêts
 - e) les cotisations des sociétés
 - f) les amendes pour les sociétés non excusée à une assemblée
- Art. 14 : En cas de dissolution de L'UNICANTINE, son avoir sera divisé à part égal entre toutes les parties prenantes qui ont engagé un certain montant dans l'association.
- Art. 15 : La société, qui est exclue ou qui quitte l'association, perd les avoirs qu'elle a investis dans la caisse de L'UNICANTINE.

DIVERS

- Art. 16 : Si une société effectue une demande pour faire partie intégrante de L'UNICANTINE, l'Assemblée générale se détermine sur cette demande.
- La société voulant adhérer à L'UNICANTINE peut bénéficier des prix préférentiels de location de la cantine en devenant acquéreur d'une action de la cantine d'une valeur de CHF 2'000.
- Au contraire une société n'étant pas propriétaire d'une action de la cantine, bénéficie des tarifs normaux.
- Art. 17 : Les cas non prévus dans les présents statuts seront tranchés par l'assemblée.
- Art. 18 : Lors des assemblées, toutes les sociétés doivent être représentées. Les sociétés absentes se verront infliger une amende de Fr. 50.- Les excuses ne seront pas acceptées.

ANNEXES AUX STATUS

- Le montant de la cotisation annuelle statutaire est discuté et voté chaque année lors de l'assemblée ordinaire
- Le règlement des lotos et la couverture éventuelle en cas de déficit sont discutés et votés chaque année lors de l'assemblée ordinaire
- Les tarifs de location de la cantine sont discutés et votés chaque année lors de l'assemblée ordinaire

Les présents statuts ont été modifiés suite à l'assemblée de fusion du 26.10.2018

Le Président :

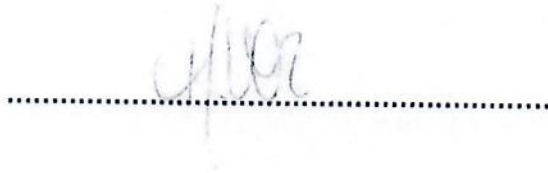


Le secrétaire :




Les statuts de l'UNICANTINE ont été approuvés en assemblée constitutive du 26.10.2018, par les personnes suivantes :

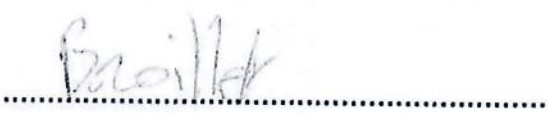
1) Sté de Musique



2) Sté des Carabiniers



3) Sté de Jeunesse



4) Sté de Tir à 300m



5) FC St-Aubin / Vallon



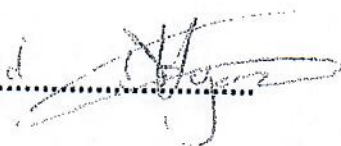
6) Chœur Mixte Saint-Aubin, Delley, Portalban



7) Gym Saint-Aubin

Richard Sean-John 

8) Moto – Club Indonina

Hugues David 

9) Volley – Ball

Laurence Amiel 